



*Date de dépôt : 14 décembre 2022*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite urgente de Didier Bonny : Stationnement des deux-roues motorisés sur les places vélos**

En date du 25 novembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Selon l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, art. 79 al. 4 : « Il est possible de réserver des cases de stationnement aux catégories de véhicules et aux groupes d'utilisateurs ci-après en y marquant un symbole :*

- a. le symbole « Cycle » (5.31), pour les cycles et les cyclomoteurs ;*
- b. le symbole « Motorcycle » (5.29), pour les motocycles ;*
- c. le symbole « Handicapés » (5.14), pour les personnes qui disposent d'une « carte de stationnement pour personnes handicapées » ;*
- d. le symbole « Station de recharge » (5.42), pour les véhicules électriques en cours de recharge. »*

*Dans l'art. 79 al. 6, il est mentionné que « [...] Les cases de stationnement ne doivent être utilisées que par les véhicules des catégories pour lesquelles elles ont été dimensionnées. Les cases de stationnement réservées à une catégorie de véhicules ou à un groupe d'utilisateurs ne peuvent être utilisées que par celle-ci ou celui-ci. »*

*Malgré cela, un certain nombre de places de stationnement pour les cycles où il est inscrit « Vélos » sont régulièrement utilisées par des motos et scooters.*

*Vu ce qui précède, mes questions au Conseil d'Etat, que je remercie d'avance de ses réponses, sont les suivantes :*

- 1. L'Etat sanctionne-t-il les scooters et motos stationnés sur des cases de stationnement clairement définies pour les cycles ?*
- 2. Est-ce que, en l'absence d'inscription spécifique, les places de stationnement deux-roues sont accessibles à tous les deux-roues (motorisés ou non, tels que scooters, motos, vélos, vélos électriques ou cargos), y compris quand des épingles à vélos y sont installées ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Si les cases de stationnement sont clairement indiquées comme étant destinées aux vélos par un signal vertical ou du marquage, les motocycles et scooters s'y garer peuvent effectivement être sanctionnés. Le contrôle du stationnement est principalement du ressort de la Fondation des parkings et des polices municipales.

En revanche, sur des cases de stationnement sur la chaussée ne mentionnant pas clairement qu'elles sont destinées à des cycles, même en présence d'épingles ou de structures métalliques, les motocycles et scooters ont le droit de s'y garer.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Mauro POGGIA